



Copie de Règlement  
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata  
À la session régulière du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

tenue le 13 juin 2023 et à laquelle étaient présents le maire

**Monsieur Réjean Deschênes**, et les conseillers(ères) suivants(tes) :

Mesdames: Katy Nadeau – Mélissa Boucher Caron—Hélène Durette—Josée Beaulieu

Messieurs: Guy Thibault – Alain Morin

**RÈGLEMENT NUMERO 282-2023 RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS  
ET BRULAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata souhaite réglementer les feux en plein air ainsi que le brûlage afin d'assurer la sécurité ainsi que le respect du voisinage et de mieux prévenir les risques d'incendie ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 juin 2023.

**EN CONSÉQUENCE**

2023 - 096      IL EST PROPOSÉ    par Mme Katy Nadeau;  
                         APPUYÉ            par M Guy Thibault;  
                         ET RÉSOLU        à l'unanimité des conseillers (ères), <sup>1<sup>er</sup></sup>

Que le présent règlement numéro 282-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :      Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 : Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux extérieur et brûlage ".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

## **ARTICLE 3 : Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

## **ARTICLE 4 : Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donner un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

## **ARTICLE 6 : Feux à ciel ouvert**

Quiconque veut faire un feu récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1.0 mètre carré ;
- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c)
- d) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat avec pare-étincelles : il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 5 mètres du feu et qu'il n'y a aucune matière combustible dans ce même rayon ;

- e) Seul le bois non-transformé (sans teinture, sans peinture, enduits, autres produits nocifs, etc.) doit servir de matière combustible ;
- f) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu dans un rayon de 5 mètres ;
- g) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint
- h) contrevient au présent règlement. Tout feu en plein-air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h.

#### **ARTICLE 7 : Le brûlage (Herbe, broussailles et feuilles mortes)**

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit entre le **01 mai et le 15 octobre inclusivement**.

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit en tout temps dans le périmètre urbain.

#### **ARTICLE 8 : Pénalités et sanctions**

8.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint (ou toute autre personne désigné) dûment nommée par le conseil a cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint ou toute autre personne désignée) à visiter et à examiner, à toute heure du jour et sur réception d'une plainte, ainsi qu'à émettre un constat d'infraction relativement à l'application du présent règlement.

8.2 Quiconque contrevient à quelque disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amande :

Personne physique :	50.00 \$ (1 <sup>ière</sup> offense)
	100.00 \$ (2 <sup>ème</sup> offense)
	150.00 \$ (3 <sup>ème</sup> offense)
	200.00 \$ (4 <sup>ème</sup> offense)
	250.00 \$ (maximum)

Personne morale :	200.00 \$ (1 <sup>ière</sup> offense)
	400.00 \$ (2 <sup>ème</sup> offense)
	600.00 \$ (3 <sup>ème</sup> offense)
	800.00 \$ (4 <sup>ème</sup> offense)
	1000.00 \$ (maximum)

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture

8.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation de règlement antérieur**

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 5 juin 2023

Adoption du projet règlement : 5 juin 2023

Adopté à la séance : 13 juin 2023

Ce: 2023-07-012



Directrice générale

Réjean Deschênes (signé)  
maire